

Coronavirus (COVID-19)

BULLETIN D'INFORMATION DU 11 JUIN 2020

AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE (SGEE) SUBVENTIONNÉS

1- GESTION DES ENTENTES DE SERVICES ET UTILISATION DES PLACES TEMPORAIRES : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Plusieurs questions ont été posées depuis le début de la réouverture du réseau : situations d'enfants ou de proches à la santé fragile, retour d'enfants avant la date convenue avec le SGEE ou partage de places. Pour vous aider, le ministère de la Famille (Ministère) propose quelques démarches.

Les propositions suivantes visent à répondre aux besoins des familles en assurant l'optimisation de l'utilisation des places et des fonds publics.

En effet, d'un côté, beaucoup de parents attendent impatiemment une place subventionnée pour leur enfant et, de l'autre côté, certains parents ne souhaitent pas ramener leur enfant en SGEE pour des raisons de santé. La possibilité d'offrir temporairement les places inutilisées à des parents en attente correspond à une utilisation responsable des fonds publics.

S'il vous est possible de le faire, nous vous invitons à vous inspirer des propositions qui suivent. Leur but est d'accommoder des parents qui ne souhaitent pas ramener leur enfant en SGEE pour des raisons de santé mais qui souhaitent conserver leur accès à leur place, et des parents qui recherchent actuellement une place subventionnée.

A) Parents qui souhaitent conserver leur place au-delà du 1^{er} septembre 2020 pour des raisons de santé

- Le parent A craint pour sa santé, celle de son enfant ou celle d'un proche, ne souhaite donc pas réintégrer le SGEE, mais veut conserver sa place.
- Le gestionnaire du SGEE souhaite combler la place vacante.
- Le parent B ne trouve pas de place en SGEE.

Démarche proposée

1. Parent A et SGEE pourraient, d'un commun accord (le SGEE peut demander un billet médical attestant que l'enfant ne doit pas réintégrer après le 1^{er} septembre 2020), mettre fin à l'entente actuelle le 31 août 2020 (cette date peut être devancée si le SGEE a pu remplacer l'enfant);¹
2. Parent A et SGEE signent entente 1 pour un début le 1^{er} janvier 2021 (exemple);
3. Parent B et SGEE signent entente 2 qui débute le 1^{er} septembre 2020 et prend fin le 31 décembre 2020;
4. À la fin de l'entente 2, le parent A aura trois choix :
 - Faire revenir son enfant et honorer l'entente 1;
 - Retirer définitivement son enfant (ou le remettre sur la liste);
 - Négocier une nouvelle entente avec le SGEE pour prolonger l'absence de l'enfant.

Précisions sur le paiement

Le parent de la situation A, comme tous les autres parents qui souhaitent conserver leur place, doit respecter son entente de service et payer la contribution parentale à partir du moment où le réseau est ouvert à 100 % (22 juin 2020 en zone froide et 13 juillet 2020, si la situation épidémiologique le permet, pour la Communauté métropolitaine de Montréal [CMM]²), et ce, jusqu'à la fin de son entente de service. Un parent qui ne souhaite pas payer pour une place qu'il n'utilise pas, notamment pendant l'été, a toujours le loisir de résilier son entente.

B) Parents qui souhaitent devancer le retour de leur enfant à son SGEE alors que celui-ci a offert la place temporaire disponible à un autre parent

Contexte et description de l'enjeu

Certains parents qui travaillent dans des secteurs ou activités prioritaires ont répondu dans le questionnaire transmis par leur SGEE à la fin du mois d'avril qu'ils souhaitent

¹ L'ensemble des dates est à titre indicatif. Le tout pourrait varier sans dépasser le 1^{er} septembre, sauf dans des cas exceptionnels où l'état de santé d'un parent ou d'un enfant le justifierait.

² Aux fins d'allègement du texte, CMM inclut également la MRC de Joliette et la municipalité de L'Épiphanie.

que leur enfant ne fréquente le SGEE qu'au 1^{er} septembre 2020, par exemple, puis, pour une raison ou une autre, désirent revenir sur leur décision et que leur enfant puisse retourner la semaine prochaine en SGEE. Or, dans bien des cas, étant donné que le SGEE pensait que cette place était disponible jusqu'au 1^{er} septembre 2020, il a pu conclure une entente de services avec un autre parent afin que son enfant puisse fréquenter le SGEE jusqu'à cette date.

Démarche proposée

Les SGEE peuvent informer les parents qui ont changé d'idée que le nombre d'enfants qu'ils pourront accueillir augmentera progressivement à chacune des phases et leur indiquer la date où l'enfant pourra être accueilli selon le début prévu de la prochaine phase. Pour l'instant, le changement de phase et donc, l'augmentation du nombre d'enfants pouvant être accueillie en SGEE, est prévu aux deux semaines. Normalement, le parent habituel devrait retrouver sa place si le SGEE est à capacité de 100 %. Advenant que le SGEE ne puisse accueillir son enfant, le parent devra se tourner vers les places temporaires disponibles affichées sur la Place 0-5.

C) Parents qui voudraient partager temporairement l'utilisation d'une place ³

Contexte et description de l'enjeu

Même avant la pandémie, il était fréquent que deux enfants fréquentent, à temps partiel, un SGEE et soient donc considérés comme « sur la même place ».

Pour des raisons légales, les parents de chaque enfant doivent signer leur propre entente avec le SGEE.

Le modèle d'entente de services prescrit (obligatoire pour les CPE et les garderies subventionnées) ne prévoit pas de « note » ou « d'addenda » possible pour l'offre de service de garde à deux enfants provenant de deux familles. De plus, rappelons qu'une entente de services est toujours, et doit toujours être, conclue seulement entre deux parties : un parent (ou deux parents d'une même famille) et un SGEE. Deux familles ne peuvent conclure la même entente de services ou être visées par la même entente de services.

³ Il s'agit du cas des ententes complémentaires, donc du remplacement régulier.

Démarche proposée

Il est toutefois faisable et facile que les deux familles s'entendent avec le SGEE à cet effet et signent chacune des ententes de services qui refléteront leur besoin de garde, chaque parent ne payant que pour les services qu'il utilise réellement. **Le Parent A souhaite bénéficiaire d'une place à l'issue de la période de partage.**

1. Parent A et SGEE pourraient, d'un commun accord, mettre fin à l'entente actuelle;
2. Parent A et SGEE signent entente 1 pour un début le 1^{er} septembre 2020;
3. Parent A et SGEE signent entente 2 pour début immédiat et fin le 31 août 2020; mentionnant une fréquentation les lundis, mercredis et vendredis (exemple);
4. Parent B et SGEE signent entente 3 pour début immédiat et fin le 31 août 2020; mentionnant une fréquentation les mardis et jeudis (exemple).

Rappelons que les SGEE doivent assurer une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui leur ont été octroyées en respectant les deux principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées mentionnés dans les Règles de l'occupation (<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/RO-cpe-gard.pdf>) dont des extraits se trouvent ci-dessous :

- Premier principe : les ententes de services signées avec les parents reflètent leurs besoins réels. Les prestataires de SGEE doivent conclure des ententes qui reflètent les besoins réels de garde des parents. En effet, conformément à l'article 9 du Règlement sur la contribution réduite (RCR), le parent convient avec le prestataire de SGEE, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée, soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde. Ainsi, le parent dont le besoin de garde hebdomadaire est inférieur à cinq jours par semaine doit conclure une entente qui reflète ce besoin à temps partiel.
- Deuxième principe : les enfants absents sont remplacés de manière à optimiser l'utilisation des places subventionnées. Les prestataires de SGEE doivent optimiser l'utilisation des places subventionnées en remplaçant les enfants absents, notamment dans le cas d'absences prévisibles. Ils doivent donc inciter les parents à faire une

utilisation judicieuse des places subventionnées et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. Lors du remplacement d'un enfant absent, les prestataires doivent, dans tous les cas, conclure une entente de services avec le parent dont l'enfant assurera le remplacement.

Le Bulletin est une publication qui contient des informations ponctuelles pour les SGEE en contexte de pandémie. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente du Bulletin car l'information concernant un sujet est susceptible d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Si vous n'avez pas trouvé de réponses à vos questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.